

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 12 janvier 2009

GOUVERNEMENT**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER »

Le Premier Ministre

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son Article 92 alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi Financière n° 083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement en ses articles 1^{er} et 2 alinéa 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre - Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices Premiers Ministres, Ministres et Vices - Ministres ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DU SIEGE**

Section 1 : De la création

Article 1er :

Il est créé, conformément aux Lois n° 08/006-A et 08/009 du 07 juillet 2008, un établissement public, à caractère administratif et financier doté de la personnalité juridique, dénommé : « Fonds d'Entretien Routier » en sigle « FONER ».

Le FONER est placé sous l'autorité des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics, les Finances et les Transports dans leurs attributions.

Section 2 : Du siège

Article 2 :

Le FONER a son siège social établi à Kinshasa et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Des Agences et des Bureaux provinciaux et auxiliaires peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République Démocratique du Congo avec l'autorisation de la Tutelle technique.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DU CHAMP D'ACTION

Section 1 : De la mission

Article 3 :

Le FONER a pour mission de collecter et d'administrer les fonds destinés à l'entretien et à la gestion des réseaux routiers du territoire national quels qu'en soient les Maîtres d'Ouvrages, à l'exception des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées.

A ce titre, ces fonds sont utilisés pour financer les travaux et les actions relatifs à l'entretien et à la protection du patrimoine routier national. Il s'agit, notamment de :

- l'exécution des études de toute nature et plus particulièrement, les études techniques, économiques et environnementales préalables à l'établissement d'un programme d'entretien routier ;
- l'exécution des travaux d'entretien courant et d'entretien périodique du réseau routier prioritaire national, urbain et rural y compris les bacs, les ouvrages d'arts routiers ainsi que les autres infrastructures s'y rapportant dont les voiries et l'assainissement ;
- la construction, le fonctionnement et la maintenance des stations de pesage et des postes de péage, des barrières de pluie et de tous autres dispositifs de contrôle pour le bon usage du patrimoine routier ;

- l'exécution des actions des Maîtres d'Oeuvres commis à l'entretien et à la protection du patrimoine routier, notamment :
 - les campagnes de sensibilisation de la population ;
 - l'inspection du réseau ;
 - l'établissement des contrats d'entretien routier ;
 - le contrôle qualitatif et quantitatif des travaux d'entretien routier.
- la promotion des opérations destinées à améliorer l'entretien et la conservation du patrimoine routier.

Section 2 : Du champ d'action

Article 4 :

Le financement des opérations de construction et de réhabilitation des routes est exclu du champ d'intervention du FONER.

TITRE II: DES STRUCTURES ORGANIQUES ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Section 1 : Du principe

Article 5 :

La gestion et le fonctionnement du FONER sont basés sur le partenariat public - privé.

Section 2 : Des structures

Article 6 :

Les structures du FONER sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 7 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres représentés comme suit :

- Le Directeur Général ;
- Deux représentants du secteur public responsable de la politique sectorielle ;
- Deux représentants du secteur privé issus des organisations et des entreprises des usagers de la route.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés en fonction de leur expérience, de leur compétence et de leur probité morale.

Il est nommé parmi les membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 23 alinéa 1 du présent Décret, un Président autre que le Directeur Général.

Article 8 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et de décision du FONER.

A ce titre, il a les prérogatives ci-après :

- soumettre à l'approbation de l'Autorité de tutelle de coordination, les projets de :
 - l'organigramme détaillé avec le job description ;
 - le statut du personnel et ses conditions de rémunération ;
 - le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.
- approuver, sur proposition du Directeur Général, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de direction et de commandement du FONER ;
- adopter le budget annuel de fonctionnement et d'investissement du FONER présenté par le Directeur Général sur base des programmes d'entretien routier et des ressources prévisionnelles ;
- approuver les états financiers accompagnés de l'avis du Collège des Commissaires aux comptes à transmettre aux autorités de tutelle et, le cas échéant, faire des recommandations qu'il juge utiles à ces dernières et au Directeur Général du FONER ;
- veiller au strict respect de l'application des manuels de procédures du FONER ;
- donner, dans la limite des programmes d'entretien approuvés, son accord préalable sur le financement des conventions - programmes passés avec les Maîtres d'Oeuvre Délégués.

Article 9 :

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement du Conseil.

A ce titre :

- il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration ;
- il fixe l'ordre du jour des réunions et y inscrit également toutes les questions proposées par la majorité des membres du Conseil d'administration ou de la Direction Générale ;
- il assure la police des débats ;
- il veille à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut en outre, après avis du Conseil, inviter à une ou plusieurs sessions du Conseil :

- des représentants des institutions publiques intéressées et des organisations et entreprises des usagers de la route non représentées au Conseil d'administration ;
- toute personne reconnue pour son expertise ou compétence.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil d'administration est remplacé par un intérimaire désigné parmi les membres du Conseil autre que le Directeur Général, par l'autorité de tutelle de coordination.

Article 11 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'une des autorités de tutelle chaque fois que l'intérêt du FONER l'exige.

Article 12 :

Un règlement d'ordre intérieur, dûment approuvé par l'Autorité de tutelle de coordination fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge du FONER, un jeton de présence dont le montant est fixé par le Premier Ministre sur proposition des autorités de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 14 :

La Direction Générale est l'organe de gestion courante du FONER.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en oeuvre la politique générale du FONER définie par le Conseil d'administration ;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration ;
- assurer la représentation du FONER vis-à-vis des tiers ;
- engager le FONER dans tous les actes et opérations liés à sa mission ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières du FONER ;
- assurer la représentation du FONER en justice pour toutes les actions introduites tant en demande qu'en défense ;
- proposer et soumettre au Conseil d'administration, les axes stratégiques de développement des activités du FONER à moyen et à long terme, notamment dans le domaine de l'entretien des réseaux repris dans l'article 3 du présent Décret et dans les matières connexes pour le renforcement des capacités des entreprises du secteur routier ;
- soumettre au Conseil d'administration les structures organiques détaillées ainsi que les éventuelles modifications liées à l'évolution et à l'exécution des objectifs du FONER sur le terrain ;
- proposer au Conseil d'administration, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de commandement du FONER ;

- procéder au recrutement, à la promotion et, le cas échéant, au licenciement du personnel du FONER à l'exception de ceux repris dans l'article 9 alinéa 2 litera 2 du présent Décret ;
- exécuter le budget, préparer les états financiers et diriger l'ensemble des directions et services du FONER ;
- élaborer et soumettre, pour approbation au Conseil d'administration, les Manuels de procédures ;
- recruter des auditeurs externes ;
- diligenter des audits techniques et financiers des Maîtres d'oeuvres dans le cadre des travaux financés ou cofinancés par le FONER ;
- fournir des informations et documents nécessaires pour la bonne tenue des sessions du Conseil d'administration.

Article 15 :

La Direction Générale du FONER comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 :

La Direction Générale se réunit hebdomadairement avec les Directions du FONER pour faire les points de l'exécution du programme d'actions et chaque fois que l'intérêt du FONER l'exige.

Le Directeur Général convoque et préside les réunions de direction. Il est dressé à l'issue de chaque réunion, un procès - verbal à transmettre au Conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

Un Règlement Intérieur dûment approuvé par le Conseil d'administration fixe les règles d'organisation des réunions de direction.

Article 17 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et à charge du FONER, d'une rémunération mensuelle et d'autres avantages fixés par le Premier Ministre sur proposition des Autorités de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Article 18 :

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint du FONER sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou de toute activité commerciale ou rémunérée, sauf dans ce dernier cas, celle qui aurait été spécialement autorisée par le Conseil d'administration ou l'Autorité de tutelle de coordination.

Section 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Articles 19 :

La surveillance des opérations financières du FONER est assurée par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres issus des structures

professionnelles différentes, nommés, pour un mandat de cinq ans non renouvelable par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres sur proposition des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics et les Finances dans leurs attributions.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Article 20 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières du FONER.

A cet effet, ils ont mandat de:

- vérifier les livres, la caisse et les autres valeurs ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte du FONER dans les rapports soumis au Conseil d'administration et transmis aux autorités de tutelle ;
- prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables du FONER.

Ils rédigent à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Premier Ministre.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

Toutefois, la Direction Générale peut, moyennant un appel d'offre, commettre deux fois par an des audits techniques, financiers et comptables par un ou plusieurs Cabinets d'Audit indépendants agréés. Ces audits sont effectués tant au niveau du FONER que des Maîtres d'oeuvres.

Article 21 :

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Article 22 :

Les Commissaires aux Comptes bénéficient, à charge du FONER, d'une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Premier Ministre sur proposition des Autorités de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Section 4 : Des dispositions communes au Conseil d'administration et à la Direction Générale

Article 23 :

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 24 :

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale prennent fin pour une des causes suivantes :

1. L'expiration du terme ;
2. La démission acceptée ;
3. Le décès ;
4. L'absence prolongée non justifiée du Président du Conseil d'administration et des membres de la Direction Générale ;
5. L'incapacité physique pendant six (6) mois dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par l'Etat ;
6. La dissolution du FONER ;
7. Le retrait du mandat ;
8. L'inaptitude mentale dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par l'Etat ;
9. La condamnation définitive de trois mois au moins de servitude pénale principale ou des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, coauteur ou complice.

Article 25 :

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction Générale qui a un intérêt opposé à celui du FONER dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote.

Toute opération, tout marché, à traiter entre FONER et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou de la Direction Générale possède directement ou non des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, ne peuvent être conclus que sur base de l'autorisation du Conseil ou de la Direction Générale, le membre intéressé ne pouvant prendre part ni à la délibération, ni au vote. Son abstention sera actée au procès - verbal.

Article 26 :

Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'administration ou de la Direction Générale ne peuvent :

- employer les fonds du FONER pour des destinations non conformes à la mission de celui-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimiler la situation véritable du FONER ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou le crédit du FONER contre l'intérêt de ce dernier, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou structure dans laquelle ils ont un intérêt personnel ;
- s'approprier des biens du FONER à quelque titre que ce soit.

Article 27 :

Les dispositions des articles 24 à 26 sont applicables mutatis mutandis au Collège des Commissaires aux comptes.

TITRE III: DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DU PATRIMOINE

Article 28 :

Le patrimoine du FONER est constitué :

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- des biens meubles et immeubles susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux avec des bailleurs de fonds en appui à la mise en place du FONER.

Les biens du FONER tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés, sont incessibles et insaisissables.

Article 29 :

Le patrimoine du FONER pourra s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement et des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir.

En cas de dissolution du FONER, son patrimoine revient de plein droit à l'Etat.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 30 :

Les ressources du FONER sont, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008, constituées de :

- redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz du pétrole liquéfié, à l'exception du fuel - oil et des biocarburants produits en République Démocratique du Congo ;
- droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;
- redevances liées à l'exploitation des postes de pesage ;
- redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage ;
- dons, legs, avances ou emprunts divers ;
- contributions des bailleurs des fonds ;
- allocations budgétaires de l'Etat ;
- de la dotation initiale de l'Etat.

Les fonds visés aux literas 1, 2, 3 et 4 de l'alinéa ci-dessus sont directement recouverts au nom du FONER conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi susvisée.

Les taux, les montants et les modalités de perception ou de recouvrement des ressources du FONER sont fixés

par Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics, les Finances, l'Economie Nationale et les Transports dans leurs attributions.

Article 31 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 du présent Décret, les ressources recouvrées par le FONER, à l'exception de la dotation initiale et des allocations budgétaires éventuelles de l'Etat, des contributions des bailleurs de fonds, des dons, legs, avances ou emprunts divers, financent les travaux d'entretien et les prestations qui leur sont liées selon la clé de répartition ci-après :

- Réseau routier et voiries à caractère national : 60%
- Réseau routier et voiries à caractère provincial et local : 40%

Article 32 :

L'affectation des ressources du FONER allouées aux programmes d'entretien présentés par les organismes bénéficiaires, à savoir l'Office des Routes, l'Office des Voiries et Drainage et la Direction des Voies de Desserte Agricoles se présentent comme suit :

- 90 % pour l'exécution des travaux et des études
- 10 % pour la couverture des frais liés aux actions de maîtrise d'oeuvre et à la promotion des opérations tendant à améliorer l'entretien et la conservation du patrimoine routier.

Article 33 :

Les frais de fonctionnement du FONER sont constitués de 5% de son budget annuel et prélevés au prorata de toutes les ressources collectées.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 34 :

Les opérations financières du FONER sont soumises aux règles de la comptabilité générale du Plan comptable de la République Démocratique du Congo.

Le Conseil d'administration établit chaque année, un état des prévisions des dépenses et recettes pour l'exercice de l'année à venir et le transmet, au plus tard le 1^{er} septembre, à l'Autorité de tutelle de coordination pour approbation.

Article 35 :

L'exercice financier du FONER coïncide avec l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Toutefois et à titre exceptionnel, le premier exercice du FONER débute avec le démarrage effectif de ses activités et se termine au 31 décembre de la même année

Article 36 :

Le budget du FONER est divisé en budget d'investissement et en budget de fonctionnement.

Il est exécuté par la Direction Générale sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 37 :

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- un état d'exécution du budget en présentant dans les colonnes successives :
 - les prévisions des recettes et des dépenses ;
 - les réalisations des recettes et des dépenses ;
 - les différences entre les prévisions et les réalisations.
- des états qui établissent un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FONER au cours de l'exercice passé. Ce rapport doit clairement indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées, ont été modifiées.

Le bilan, les états financiers et le rapport du Conseil d'administration sont mis à la disposition du Collège des

Commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis avec le rapport des Commissaires aux comptes aux Autorités de tutelle et au Premier Ministre au plus tard le 30 avril de la même année.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 38 :

Le personnel du FONER est régi par le droit commun du travail.

Le cadre organique et le Statut du personnel du FONER sont fixés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle de coordination.

Le statut du personnel détermine, notamment les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DES FOURNITURES ET DES SERVICES ET DU REGIME FISCAL

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DES FOURNITURES ET DES SERVICES

Article 39 :

La passation des marchés publics par le FONER s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL

Article 40 :

Le FONER est assimilé à l'Etat en matière fiscale.

TITRE VII : DE LA TUTELLE

Article 41 :

Le FONER est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et sous la tutelle technique des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics et les Transports dans leurs attributions.

Les Autorités de tutelle exercent leurs pouvoirs sous la coordination du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

A ce titre, le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions agit conjointement avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour des matières administratives et conjointement avec le Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour des matières techniques.

Article 42 :

Les Autorités de tutelle exercent leur pouvoir soit par voie d'autorisation préalable soit par voie d'approbation.

Sont notamment soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 des francs congolais.

Sont notamment soumis à l'approbation :

- le budget prévisionnel du FONER ;
- les rapports d'activités ;
- les états financiers de fin d'exercice ;
- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Article 43 :

Les autorités de tutelle peuvent faire opposition à toute décision contenue dans les procès - verbaux du Conseil d'administration.

Lorsque l'une des autorités de tutelle fait opposition, elle notifie celle-ci au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, suivant le cas et dresse un rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas confirmé l'opposition dans le délai de 15 jours francs à dater de la notification dont question à l'alinéa précédent, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Article 44 :

Les autorités de tutelle ou leurs délégués assistent avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration. Les convocations aux réunions du Conseil d'administration leur sont adressées dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Décret.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER EN RAPPORT AVEC LE FONER

Article 45 :

Le FONER oeuvre en étroite collaboration avec le Ministère ayant les Transports dans ses attributions qui fixe les modalités d'application des normes relatives aux conditions techniques des véhicules admis à la circulation sur le réseau routier en s'appuyant sur le contrôle de l'usage des infrastructures routières à travers :

- l'homologation de nouveaux prototypes des véhicules ;
- le contrôle technique périodique des véhicules ;
- le pesage routier ;
- les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Article 46 :

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la Route et des Lois particulières, les sanctions aux contrevenants sont appliquées conformément aux dispositions des

- *personnes vivant avec le VIH (P.V.V) ainsi que l'atténuation de son impact sur le développement ;*

articles 14 et 15 de la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du FONER.

Article 47 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du FONER, les barrières de pluie et les barrières ponctuelles sont établies pour préserver les routes en terre ou revêtues de dégradations pouvant résulter de la circulation de véhicules.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 48 :

Le FONER peut être dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics, les Finances et les Transports dans leurs attributions.

Article 49 :

Sous réserve du caractère inaliénable des biens meubles et immeubles de l'Etablissement Public, la procédure et les règles de liquidation du FONER sont fixées par le Décret de dissolution du Premier Ministre.

TITRE X : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 50 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, sont abrogées.

Article 51 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2008

Adolphe MUZITO

Pierre LUMBI OKONGO

Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction
